

Décret

Générale

modern

Décret n° 88-053/PR/MI modifiant le décret n° 80-0153/PR/MI du 31 décembre 1980, modifié, complétant le code de la route et relatif à la mise en circulation et à l'immatriculation des véhicules

n° 88-053/PR/MI

Ministère

Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication

11 juin 1988

Numéro JO

n° 11 du 15/06/1988

Date du numéro

15 juin 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098 du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la loi n°120/AN/80 du 14 juin 1980 portant Code de la Route en République de Djibouti, ensemble les textes la complétant et la modifiant

VU le décret n°80-153/PR/MI du 31 décembre 1980, modifié par le décret n°83-058/PR/MI du 31 mai 1983, complétant le Code de la Route et relatif à la mise en circulation et à l'immatriculation des véhicules

SUR Proposition de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 juin 1988.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 8 du décret n°80-153/PR/MI du 31 décembre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente à l'avant et à l'arrière des véhicules automobiles sur une surface dite Plaque d'immatriculation en caractères latins et en caractères arabes. »

Article 2

L'article 9 du décret n°80-153/PR/MI du 31 décembre 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Article 9

Les dispositions qui constituent le numéro d'immatriculation sont disposés à l'avant sur une ligne pour les caractères latins et à l'arrière sur deux lignes pour les caractères arabes. »

- 1 – Disposition sur une ligne : Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale dans l'ordre où ils sont énumérés aux articles 4 à 7, sans interposition de tiret. Sur la gauche de la plaque sont disposés les caractères latins. Sur la droite de la plaque sont disposés les caractères arabes. Les deux parties sont séparées par une ligne verticale.
- 2 – Disposition sur deux lignes : La répartition des symboles sur deux lignes est faite sans interposition de tiret, de la manière suivante
 - Première ligne : Caractères Latins
 - Deuxième ligne : Caractères Arabes.

Les caractères d'une même ligne sont disposées sur une même horizontale, l'espace entre un bord vertical de la plaque et le caractère correspondant étant le même à chaque extrémité.

Article 3

L'article 3 du décret n°80-153/PR/MI du 31 décembre 1980 est remplacé par les dispositions suivantes:

«

Article 10

Les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal. »

Les dimensions des plaques et signes d'immatriculation sont données en millimètres par le tableau ci-après :

PLAQUESHauteurLargeurCARACTERESHauteurLargeur des chiffres ou lettresLargeur uniforme du traitESPACESpace en la base ou le sommet des caractères et les bords de la plaqueAutres espaces	ARRIÈRE(SEULEMENT)
130120LATIN 22266.5106	ARABE45-

Article 4

Les plaques d'immatriculation de l'ensemble des véhicules en circulation devront être changées dans le délai d'une année à compter de la date de publication du présent décret.

Les frais de changement sont à la charge des propriétaires.

Les nouvelles dimensions des plaques et signes d'immatriculation bi-langues sur une même plaque sont les suivantes :

		AVANT		ARRIERE(2 possibilités)	
		Français à gauche en 1 ligne ARABE à droite en 2 lignes		Français à gauche en 1 Ligne ARABE à droite en 2 lignes	2 lignes superposées 1ère ligne FR 2ème ligne ARA
PLAQUES (Standard) Hauteur de la plaque Largeur de la plaque CARACTERES FRANCAIS Hauteur des chiffres ou lettres Largeur des chiffres ou lettres Largeur uniforme du trait ARABES Hauteur des chiffres ou lettres Largeur des chiffres ou lettres Largeur uniforme du trait E S P A C E SEspace entre deux caractères SEspace entre la base de deux caractères et le bord inférieur de la plaque	11052070301035301020FR 20 AR 15		11052070301035301020FR 20 AR 15		18032070301035301020FR 20

Article 5

Les autres dispositions du décret n°80-153 du 31 décembre 1980 demeurent inchangées.

Article 6

Le présent décret sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera. Il sera, en outre, inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON